



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du :	06 Novembre 2024
à :	15h

---

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

---

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique, DE MARI Didier
------------	--

---

Excusés :	MM. ROUER Bernard, GOSSEC José
-----------	--------------------------------

---

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

---

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

### **Approbation du Procès-verbal du 24/10/2024**

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

### **I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS**

#### **A – FORFAITS**

#### **Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule A** **29420952 – FC St Doulchard / US Ste Solange du 26.10.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum* :

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Ste Solange** adressée à la Ligue le mercredi 23.10.24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Ste Solange** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC St Doulchard** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **US Ste Solange**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 1 Futsal Toshiba – Poule U**  
**29706599 – C'Chartres F. / US Vendôme du 26.10.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Vendôme** adressée à la Ligue le vendredi 25.10.24 avant 12h déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Vendôme** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **C'Chartres F.** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Vendôme**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Coupe Centre-Val de Loire U18 – 2<sup>ème</sup> Tour**  
**29844505 – Jeunes Terres Vives / Vierzon FC du 26.10.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

*- par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

*- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »*,

Considérant le **FC Fussy St Martin Vignoux** club support du Groupement **Jeunes Terres Vives**,

Considérant la correspondance du club **FC Fussy St Martin Vignoux** adressée à la Ligue le vendredi 25.10.24 avant 12h déclarant le forfait de l'équipe **Jeunes Terres Vives**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Jeunes Terres Vives** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Vierzon FC** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Vierzon FC** qualifié pour le 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe Centre-Val de Loire U18,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC Fussy St Martin Vignoux**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A**  
**29420550 – ES Loges et Forêt / USM Saran du 05.11.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

*- par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

*- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »*,

Considérant la correspondance du club **ES Loges et Forêt** adressée à la Ligue le vendredi 01.11.24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **ES Loges et Forêt** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **USM Saran** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **ES Loges et Forêt**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**B – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME**

**Match Championnat Régional 3 – Poule A**  
**28415708 – US Montgivray / FC Diors du 03.11.24**

Match arrêté par l'arbitre à la 46<sup>ème</sup> minute, à la suite de l'arrivée sur le terrain d'un hélicoptère du SAMU pour l'évacuation en urgence d'un spectateur.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la Feuille de Match Informatisée :

*« Hélicoptère du SAMU qui s'est posé sur le terrain pendant 1 heure »,*

Considérant que dans son rapport d'après match M. GUILBAUD Jean-Louis, délégué de la rencontre, a, notamment, indiqué : *« A la 46ème minute de jeu , lors de notre rentrée sur le stade pour la reprise de la deuxième mi-temps , intervention de la gendarmerie pour nous dire de quitter le terrain , car le SAMU et l'hélicoptère allait atterrir sur le terrain pour une intervention sur un spectateur qui avait fait un malaise cardiaque sur la main courante. Un spectateur de ce match , père d'un joueur de Montgivray était déjà pris en compte par les pompiers de la Chatre. Il était 16 heures , l'hélicoptère est arrivé quelques minutes après. Le SAMU a pris en compte le malade dans la voiture des pompiers pour les premiers soins et ceux-ci ont durés jusqu'à 17 heures , départ de l'hélicoptère qui a libéré le stade. Il s'est écoulé environ 60 minutes. Le temps de 45 minutes étant écoulé , l'arbitre et moi-même avons pris la décision d'arrêter la rencontre . De plus le stade n'a pas d'éclairage et la rencontre n'aurait pu se terminer (Cas de force majeure). Le score était de 0-0 à la mi-temps. »,*

Considérant l'article 121 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que : *« Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*

Considérant la Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : *« Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,*

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,

Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un cas de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre, étant établi que l'installation sportive où s'est jouée la rencontre est dépourvue d'un éclairage,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,

Considérant que selon la Loi 7 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board, un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à rejouer au **dimanche 17.11.24 à 14h30.**

### **C – REPROGRAMMATION D'UNE RENCONTRE**

#### **Match Championnat Régional 1 – Poule U** **28412993 – Blois F. 41 (2) / FC St Jean le Blanc du 24.11.24**

La Commission :

Pris connaissance du courrier de la Direction des Compétitions Nationales du 05.11.2024 relatif à la reprogrammation de la rencontre de championnat National 2 : BLOIS F.41 / US AVRANCHES au dimanche 24 novembre à 15h au lieu du samedi 23 novembre (18h),

Considérant la rencontre de **Régional 1 : Blois F. 41 (2) / FC St Jean le Blanc** prévue sur le stade des Allées Jean Leroi 1 de Blois le 24 novembre 2024 à 14h30,

Considérant que le club **Blois F. 41**, en tant que club « recevant », se retrouve dans l'incapacité de pouvoir accueillir cette rencontre de Régional 1 le 24.11.24, étant donné que la rencontre de National 2 est prioritaire à cette date,

Par ces motifs :

Décide de laisser la possibilité aux 2 clubs de s'accorder sur une inversion de la rencontre à valider avant le 13.11.24,

A défaut d'accord, prononcera le report de la rencontre de **Championnat Régional 1 – Poule U – 28412993 – Blois F. 41 (2) / FC St Jean le Blanc** prévue initialement le dimanche 24.11.24 au dimanche 01.12.24.

## **II – TIRAGES DU 06.11.24** (en ligne sur internet le 06.11.24)

La Commission a procédé, lors de sa réunion préparatoire, aux tirages du :

- 1<sup>er</sup> tour de la Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine du 16.11.24 à 14h,
- 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine du 07.12.24 à 14h,

La Commission précise que les tirages des compétitions ci-dessous seront effectués ce jour à partir de 18h30 :

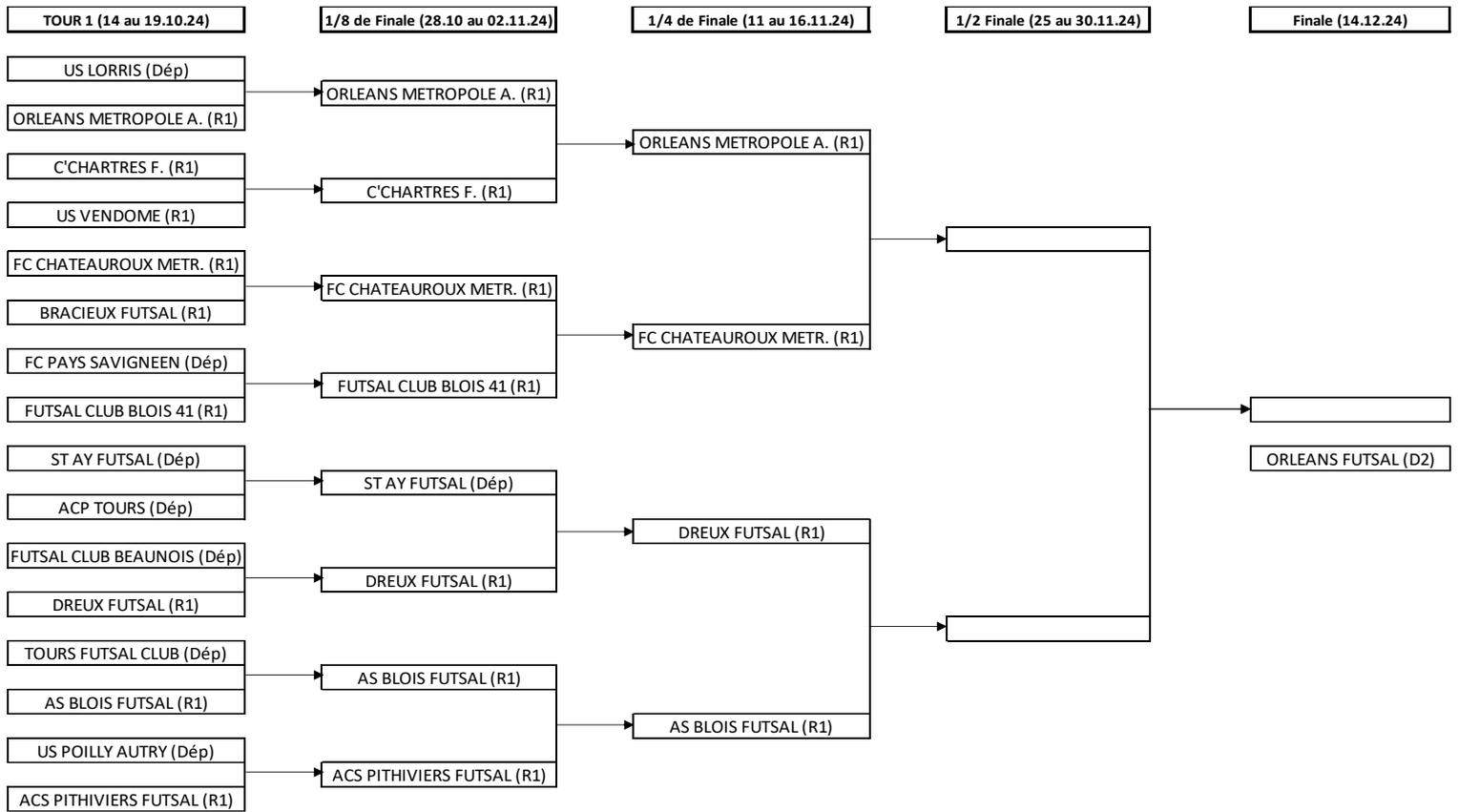
- 5<sup>ème</sup> tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole du 17.11.24 à 14h,
- 1/16<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe Centre Val de Loire du 01.12.24 à 14h,
- 1/8<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe Centre Val de Loire Féminine du 15.12.24 à 14h,
- 1/16<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe Centre Val de Loire U18 du 30.11.24 à 14h,

La Commission déclare que certaines rencontres pourront être fixées en lever de rideau, afin de permettre le bon déroulement de chacune d'entre elles, les clubs doivent consulter les modifications effectuées sur Footclubs.

## **III – COUPE NATIONALE FUTSAL 2024/2025**

L'ordre des rencontres du Tour suivant de la Coupe Nationale Futsal a définitivement été entériné ce lundi 04.11.24 **sous réserve de l'homologation des résultats du 2<sup>ème</sup> Tour.**

La Commission publie le tableau de l'Epreuve éliminatoire (Phase Régionale) de la Coupe Nationale Futsal 2024-2025 avec les rencontres des ¼ de Finale sur la période de **11.11.2024 au 16.11.2024** (en ligne sur internet le 04.11.24) :



#### **IV – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE « SENIOR » 2024/2025**

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour
- au cours de deux jours consécutifs [...]

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement [...]** »,

Considérant l'identité des clubs participant au Tour 7 de la Coupe de France fixé le 17.11.24,

Considérant l'identité des clubs participant au 32<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe Centre-Val de Loire,

Considérant que le 32<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire est fixé le 27.10.24 avec une date de Match Remis fixée au calendrier général le 17.11.24,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire « Senior »,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres du 32<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **17.11.24**,

RAPPELLE qu'en cas de qualification d'une équipe pour le 7<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France, si cette même équipe doit également disputer la rencontre du 32<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe Centre-Val de Loire le 17.11.24, alors le club concerné devra présenter une équipe réserve à celle déclarée lors de l'engagement en application de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire et de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**PRÉCISE** que les clubs concernés **TOURS FC**, **SO ROMORANTIN** et **C'CHARTRES F.** devront donc présenter une équipe réserve à celle déclarée lors de l'engagement pour leur rencontre du 32<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire le 17.11.24.

## V – DIVERS

### A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

**Action : « MOBILISATION MONDIALE CONTRE LE RACISME – AGIR SUR LE TERRAIN »** relatif au plan de lutte contre le racisme, prévoyant que les matchs devront être interrompus, arrêtés temporairement, voire définitivement, en cas de discrimination raciale.

La Commission précise que le protocole de la FIFA à mettre en place si des incidents de ce type venaient à se produire, quel que soit le niveau de compétition est en ligne sur le site internet de la Ligue depuis le 28.10.2024 et invite les clubs vivement à l'afficher et à le partager.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

#### **Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*« Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :*

- *14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)*
- *14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »*

#### **Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »*

*« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »*

**Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 02.10.24** relatif au mauvais comportement des supporters à l'occasion de la rencontre S.C. MALESHERBOIS FOOTBALL / C.A.M. MONTRICHARD du 21.09.2024.

La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline à l'encontre du club S.C. MALESHERBOIS FOOTBALL, dont celle de 3 matchs à huis clos dont 1 match assorti du sursis pour l'équipe Senior engagée en Championnat Régional 2.

- **Clubs :**

**Courrier du club US des Turcs de Chalette sur Loing** relatif au déroulement de la rencontre de Coupe Centre-Val de Loire du 27.10.2024 à Neuville aux Bois.

La Commission transmet ce rapport à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

## **B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT**

### **SMOC ST JEAN DE BRAYE**

- Tournoi Futsal U11 du 21.12.24 et Tournoi Futsal U13 du 22.12.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
- Tournoi Futsal U10 du 04.01.25 et Tournoi Futsal U15F du 05.01.25. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

## **C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

### **Inflige une amende de 20 € au club de :**

- **FC St Jean le Blanc** pour le match de Coupe Centre Val de Loire U18 du 26.10.24 (Responsabilité de l'échec de la FMI)

- **US Vendôme** pour le match de Régional 2 Féminin du 27.10.24 (Absence de Feuille de match au lundi 12h)
  - **ES Nogent le Roi** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire Féminine du 03.11.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- 

#### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.  
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

#### **Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

#### **Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

#### **D – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

#### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.*

*Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue. Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé. Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

Par ces motifs :

**Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

- **Bourges FC** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 09.11.24 reporté au 13.11.24
- **C'Chartres F.** pour le match U15 Régional 1 du 09.11.24 reporté au 23.11.24
- **Bourges FC** pour le match de Régional 1 Féminin du 10.11.24 reporté au 24.11.24

**Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :**

- **US Mer** pour le match U18 Régional 2 du 03.11.24 avancé hors délais au 02.11.24

## **VI – HUIS CLOS**

### **Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)**

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :  
- 3 licenciés obligatoirement licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, en sus de ceux inscrits sur la feuille de match

- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

**Rappel de la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline du 02.10.24** relative au mauvais comportement des supporters à l'occasion de la rencontre S.C. MALESHERBOIS FOOTBALL / C.A.M. MONTRICHARD du 21.09.2024.

La Commission, ayant pris note de la décision sanctionnant le club S.C. MALESHERBOIS FOOTBALL de 3 matchs à huis clos dont 1 match assorti du sursis pour son équipe SENIOR 1, décide de fixer les rencontres à huis clos pour les matchs suivants :

**Coupe Centre-Val de Loire – 1/32<sup>ème</sup> de Finale**

**29844305 – SC Malesherbois / C'Chartres F. (2) du 17.11.24 à 14h**

**Régional 2 – Poule A**

**28415468 – SC Malesherbois / US Portugaise de Joué les Tours du 14.12.24 à 19h**

## VII – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 06.11.24.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h.**

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**



**Le Secrétaire de séance**  
**MARCHAL Jean-Paul**



**PUBLIÉ LE 08/11/2024**